



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**

le **24-09-2004**

Pr le Greffier,

Greffier



04139089

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ENTREPRISES J. DELVAUX

Forme juridique : société anonyme

Siège : rue Lieutenant Colonel Maniette 30 à 5020 Temploux

N° d'entreprise : 0471-811-265

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte reçu le quatre février deux mil quatre par Maître Pierre-Yves ERNEUX, Notaire à Namur.

Enregistré à Namur, premier bureau, le *, volume *, folio *, case *, * rôles, * renvois. Reçu VINGT-CINQ EUROS (25,00€) L'inspecteur Principal a.

Auquel était présent.

1) Monsieur DELVAUX Jacques Jean Hector Ghislain, Administrateur de société, né à Temploux le onze septembre mil neuf cent cinquante-six, époux de Madame Christine FRANCOIS, mieux qualifiée ci-après, domicilié à 5020 Namur (Temploux), rue Lieutenant Colonel Maniette, 30.

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par le notaire Philippe RAVET, alors à Jemeppe-sur-Sambre, le six septembre mil neuf cent nonante-trois.

Comparant bien connu du notaire instrumentant et dont l'identité a été vérifiée par lui au vu des documents d'état civil requis par la loi, titulaire de la carte d'identité numéro 574-0180843-09, inscrit au registre national de la population sous le numéro 560911-159-71

2) Madame FRANCOIS Christine Marie Alida Denise Ghislaine, sans profession, née à Namur le vingt-trois août mil neuf cent soixante-huit, épouse de Monsieur Jacques DELVAUX, précité, domiciliée à 5020 Namur (Temploux), rue Lieutenant Colonel Maniette, 30

Comparante bien connue du notaire instrumentant et dont l'identité a été vérifiée par lui au vu des documents d'état civil requis par la loi, titulaire de la carte d'identité numéro 574-0283308-42, inscrite au registre national de la population sous le numéro 68082315656.

3) Monsieur FRANCOIS Frédéric Robert Gérard Constant Stéphane Ghislain, indépendant, né à Namur le vingt-cinq octobre mil neuf cent septante-sept, célibataire, domicilié à Spy, rue des Mésanges, 1

Comparant bien connu du notaire instrumentant et dont l'identité a été vérifiée par lui au vu des documents d'état civil requis par la loi, titulaire de la carte d'identité numéro 580-0037818-30, inscrit au registre national de la population sous le numéro 771025-287-58

GERANCE -REPRESENTATION

1 Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 558 et le cas échéant 560 du Code des sociétés, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

2 Si la réduction du capital s'opère par un remboursement aux actionnaires ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers ont, dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital, le droit d'exiger une sûreté pour leurs créances nées antérieurement à la publication et non échues à ce moment. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte.

Pour le surplus, il sera procédé selon les prescriptions des articles 613 et 614 du Code des sociétés.

3. Cette disposition s'applique également en cas de réduction du capital prévue par les articles 622 et 623 du Code des sociétés par suite de l'annulation de ses propres titres détenus par la société mais ne s'applique pas en cas de réduction du capital pour cause d'assainissement par amortissement des pertes prévisibles, prévus par les articles 626 et 614 du Code des sociétés

4 En cas de réduction du capital pour cause d'assainissement, le capital peut être réduit en-dessous du capital minimum légal mais cette décision ne sortira ses effets qu'au moment de l'augmentation de capital portant le capital social au minimum légal

ARTICLE DOUZE - NATURE DES TITRES

A 1/ Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande. La société peut créer, soit de sa propre initiative au moment de l'émission, soit ultérieurement par voie de conversion d'actions au porteur existantes à la demande et aux frais du porteur, un ou plusieurs titres collectifs au porteur représentatifs d'actions au porteur dont les numéros se

Volet B - Suite

suivent. Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Si besoin est, il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance

2/ La cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, daté et signé par le cédant et le cessionnaire ou par un fondé de pouvoirs ainsi que suivant les règles du transfert de créance ou par toute autre méthode autorisée par la loi. La cession de l'action au porteur s'opère par la tradition du titre, sauf les parties à qualifier l'opération dans une convention écrite.

B. Aucune limitation à la cessibilité des actions n'est autorisée, lorsque la transmission ou la cession a lieu en faveur du conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un actionnaire

C. Sous réserve de ce qui précède, l'actionnaire qui projette de céder une ou des actions doit en aviser le conseil d'administration ainsi que tous les autres actionnaires par lettre recommandée en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire envisagé ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination et son siège social, le nombre d'actions et le numéro des actions qu'il a l'intention de céder, le prix effectivement offert par le cessionnaire envisagé, le délai pour le paiement et toutes autres modalités de la cession.

Tous les autres actionnaires auront le droit d'acquérir, par préférence, les actions dont la cession est proposée, en proportion de leur participation dans le capital social, moyennant notification envoyée par lettre recommandée, adressée à la société et à l'actionnaire cédant, dans les soixante jours de la date de réception de la lettre recommandée contenant l'offre ci-dessus

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption pourra également déclarer qu'il est prêt à acheter tout ou partie des actions objet de l'offre de cession et qui n'auront pas été achetées par les autres actionnaires

Si un ou plusieurs actionnaires devaient déclarer ne pas souhaiter exercer leur droit de préemption, ce droit serait automatiquement transféré aux autres actionnaires. Dans cette hypothèse, la répartition des actions à céder ou à transférer s'établirait entre les candidats acheteurs, proportionnellement au nombre d'actions dont ils disposent chacun

Si aucun actionnaire n'a exercé son droit de préemption dans le délai de soixante jours précité, et que le transfert au tiers n'a pas été effectué dans les trois mois de la date de l'offre initiale, l'actionnaire désireux de vendre à un tiers devra à nouveau offrir en préemption les actions aux autres actionnaires en suivant les mêmes règles et formalités

D. Sans préjudice au droit de préemption, les actions ne peuvent à peine de nullité être cédées à un tiers non actionnaire qu'avec l'agrément des actionnaires de la société possédant la majorité du capital social, déduction faite des titres dont la cession est proposée

S'il n'a pas été statué dans les trois mois à dater de la demande, les actions pourront être librement cédées. Ces actions pourront également être librement cédées, si la décision des actionnaires n'est pas notifiée au demandeur par pli recommandé dans les trois mois de la demande d'agrément

Par ailleurs, en cas de refus d'agrément, les actions concernées pourront être librement cédées sauf si, dans un délai de trois mois prenant cours à l'expiration du délai dont question à l'alinéa qui précède, elles sont acquises par un ou plusieurs actionnaires ou par un tiers agréé.

Ceux-ci acquièrent les actions concernées au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur ce prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 32 du Code des sociétés. A défaut d'accord sur le choix de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

S'il y a compétition entre acheteurs, ceux-ci exercent leur droit de rachat, sans division, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. S'il y a des acheteurs ayant des droits égaux, ils sont départagés par tirage au sort à l'intervention du conseil d'administration.

Les actions pourront également être librement cédées si le prix n'est payé au cédant dans les trois mois à compter du jour où il a été convenu ou fixé par expert

Les clauses d'inaliénabilité doivent être limitées dans le temps et justifiées par l'intérêt social à tout moment